

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

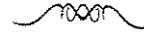
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Service départemental d'incendie
et de secours

N° 2981 / 2008

*Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril
2008 relatif aux mesures de prévention des
incendies de forêts et milieux naturels
applicables sur le territoire des communes
du département des Pyrénées-Orientales.*



*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code forestier, notamment son article R. 322-3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la route, notamment l'article R. 411-2 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001 / 2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendies et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1459 / 2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2724 / 2008 du 7 juillet 2008 ;
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 9 juillet 2007 ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'avis du président de l'association départementale des maires du 27 novembre 2007 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du 18 décembre 2007 ;

Considérant que conformément à l'article R. 322-3 du code forestier les prescriptions prévues aux 1° et 3° de l'article R. 322-1 du même code ne peuvent être rendues applicables que pendant certaines périodes de l'année dont la durée totale ne peut excéder sept mois ;

Considérant qu'il convient pour prendre en compte les dispositions de l'article R. 322-3 susvisé de procéder à la modification de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril 2008;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

Il est défendu, en tout temps, à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, autre que les ayants droit de ces propriétaires ou autre que les personnes disposant de l'autorisation écrite du propriétaire de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur de ces terrains. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, de jeter tout objet susceptible de générer un incendie.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté visé à l'article 1^{er} demeurent inchangées.

Art. 3. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2724 / 2008 du 7 juillet 2008.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet, secrétaire général, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département.

Perpignan, le 15 JUIL. 2008

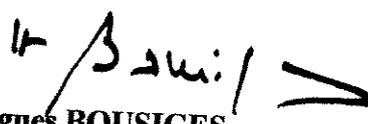
Le Préfet,

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :

L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de gestion des forêts.


Didier SARTRE


Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral portant approbation du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune de CANET-EN-
ROUSSILLON.*

N° 2982 / 2008

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 prescrivant la modification du plan des surfaces submersibles du 24 septembre 1964, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement, et l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble du territoire de la commune de Canet-en-Roussillon prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0070

VU l'arrêté préfectoral n° 4528/2007 du 21 décembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Canet-en-Roussillon du 23 novembre 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'analyse du directeur départemental de l'équipement du 7 juillet 2008 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un dossier cartographique comprenant une carte de l'aléa inondations fluviales au 1/10.000^{ème}, une carte de l'aléa inondations marines au 1/10.000^{ème}, une carte de l'aléa mouvements de terrain au 1/10.000^{ème}, une carte des enjeux au 1/10.000^{ème}, un plan de zonage réglementaire au 1/5.000^{ème} (planche 1), un plan de zonage réglementaire au 1/5.000^{ème} (planche 2) et un plan de zonage réglementaire au 1/5.000^{ème} (planche 3).*
- *un bilan de la concertation.*
- *un diagnostic des zones inondables du bassin versant des Llobères et un recueil de fiches des plus hautes eaux.*

Art. 2. – Le plan des surfaces submersibles des sections de la vallée de la Têt et de son affluent Le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé en ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon.

Art. 3. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Canet-en-Roussillon, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),
- à la direction départementale de l'équipement,
- à la mairie de Canet-en-Roussillon,
- au siège de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,
- d'un affichage à la mairie de Canet-en-Roussillon, au siège de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée et au siège du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois au minimum.

Art. 5. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme le maire de Canet-en-Roussillon, M. le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 15 JUIL 2008

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles.

Didier SARTRE

Hugues BOUSIGES